

COMMUNE  
**MASSOINS**

DEPARTEMENT  
ALPES-MARITIMES

**ARRETE  
2020.15**

**Arrêté municipal autorisant à occuper le domaine public**

Le Maire de la ville de MASSOINS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
VU le code de la voirie routière, et notamment les articles R411-5 et R411-8 ;

VU le code de général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 , L2213-1, L2213-5,  
L2512-13 et R 2213-1

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes  
qui l'ont modifié et complété,

VU la demande du 15 octobre 2020 de M François FIORUCCI par laquelle il sollicite l'autorisation  
d'occuper le domaine public pour la mise en place de deux échafaudages et la réglementation de la  
circulation de la Rue Principale

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M François FIORUCCI est autorisé à occuper l'espace public rue Vé L'Ourtet et Rue Principale  
pour la mise en place d'un échafaudage nécessaire pour la réfection de son appartement situé dans  
l'immeuble de la parcelle B245.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du :

- 27 au 30 octobre 2020 de 8h à 18 H pour l'échafaudage positionné rue principale ;
- 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 décembre 2020 pour l'échafaudage positionné rue Vé
- 

**Article 3 :** La circulation à tout véhicule sera interdite :

- Rue principale du 27 au 30 octobre 2020 de 8 h à 18h

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant  
toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la  
Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le  
permissionnaire veillera à la sécurité du public et au balisage de son chantier.

**Article 5 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect  
par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour  
toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6 :** MM.

- les services communaux,
- le commandant de la brigade de gendarmerie,
- le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la  
police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à MASSOINS, le 19/10/2020  
Mme FISCHER Marie-Laure  
Maire de Massoins

